



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale la
modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Barchamp (88)**

n°MRAe 2021DKGE2

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-1 à R.104-8 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de la mission régionale d'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 pris en vertu de l'article 11 du conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août et 21 septembre 2010 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2010 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAE Grand Est, notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAE Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée le 08 janvier 2021, déposée par la commune de Longchamp, en la matière, relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que la modification n°1 du PLU est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohésion territoriale (SCoT) des Vosges Centrales ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU de la commune de Longchamp (450 habitants) en 2018 selon le règlement fait évoluer le règlement sur les points suivants :

- **Point 1 :** classe en zone à urbanisation différée 2AU 4,92 hectares de zones à urbanisation différée (1AU et 1AUe) non encore urbanisées ;
- **Point 2 :** classe en zone à urbanisation différée 2AU deux parcelles (ZD 32 et 33) de 0,4 hectare classées en zone urbaine U non construites ;
- **Point 3 :** classe en zone à urbanisation différée 2AUX une zone à urbanisation immédiate à vocation économique 1AUX de 8,79 hectares ;
- **Point 4 :** recense en zone agricole A cinq parcelles (ZC 80 ; ZD 7, 8, 29, 30) de 5,61 hectares classées en zone naturelle N, en vue de l'extension de l'activité agricole du Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) SIVADON. Ce groupement souhaite aujourd'hui s'étendre et construire un nouveau bâtiment

d'élevage dans la continuité des infrastructures existantes, ce qui justifie de reprendre le document d'urbanisme. Comme cette activité est orientée en élevage bovin, les espaces les plus proches des bâtiments sont dédiés à cette activité et sont mis en valeur par des prairies permanentes déclarées à la Politique agricole commune (PAC) ;

Observant que :

- **Points 1, 2 et 3 :** la modification n°1 du PLU, en créant des zones à urbanisation immédiate (1AU, 1AUe, 1AUX) ou urbaines U et une zone d'urbanisation différée (2AU, 2AUX), vise à rendre le PLU compatible avec la révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales, approuvée le 29 avril 2019, sur la thématique de gestion foncière ;
- **Point 4 :** la mise en œuvre de la modification n°1 du PLU traiterait-elle des incidences sur les espaces naturels et le paysage. En réponse pétitionnaire a joint au dossier une étude zone humide :
 - l'étude zone humide conclut à l'absence de zones humides sur le site projet ;
 - l'étude ne traite pas du paysage et ne fait pas état des incidences du projet sur la faune et la flore. En effet, l'extension du groupement agricole impacte une zone naturelle d'intérêt biologique, faunistique et floristique ZNIEFF de type 1 dénommée « Grand Champ des Ptères de Dogneville à Dignoville » ;
- **Point 4 :** le dossier n'apporte aucune information sur la superficie du nouveau bâtiment d'élevage ni sur le nombre total d'animaux présents sur l'exploitation dans le futur. Concernant l'extension des activités agricoles du groupement GAEC qui est une Installation Classée (ICPE) :
 - il n'est pas possible d'apprécier correctement les impacts de la modification du PLU tant que l'étude d'impact des projets ne sera pas
 - les projets feront l'objet d'une demande de permis de construire ou d'autorisation de construire, ou d'une demande d'impact, où l'avis de l'Autorité environnementale (AAE) sera sollicité ;
 - une procédure d'évaluation commune entre la modification du PLU et le dossier de demande de permis de construire ou d'autorisation à venir est donc recommandée ;
 - dès lors, il sera difficile d'apprécier correctement et à ce stade tous les impacts du projet dans sa cohérence globale avec le PLU ;

Recommandant d'appliquer la procédure commune d'évaluation environnementale prévue par l'article L.122-14 du code de l'environnement ¹, qui permettra d'apprécier les impacts liés à l'évolution du document d'urbanisme et de répondre à l'impératif de simplification.

1 **Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement :** « Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale est soumise à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune. Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique ».

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longchamp (88), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur son cadre de vie au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la commune, le maire, en sa qualité de responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longchamp (88) **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux observations faites par l'Autorité environnementale, en particulier celles relatives au point 4 de la modification du PLU.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au titre de ce projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être inscrite au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 24 février 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale (AAPE) après la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la décision au caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX
14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 1000
67050 STRASBOURG CEDEX
mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé contre la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant l'acte ou l'ouvrage concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou de l'acte. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision tenant lieu d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.